

### Région Nouvelle-Aquitaine

## Construction d'une centrale photovoltaïque au sol site de Célanèse sur la commune de Bésingrand (64)

n°MRAe 2018APNA169

l'environnement ayant été consultés.

dossier P-2018-6885

**Localisation du projet :** 

Maître(s) d'ouvrage(s) :

Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : en date du :

Dans le cadre de la procédure d'autorisation :

Commune de Bésingrand (64) Total Solar

Préfet des Pyrénées-Atlantiques

9 juillet 2018

Permis de construire L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de

#### **Préambule**

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.

En application de l'article L.1221 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123 2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123 19.

En application du L.122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R.122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 05 septembre 2018 par délibération de la commission collégiale de la MRAe de Nouvelle-Aquitaine.

Étaient présents : Frédéric DUPIN, Freddie-Jeanne RICHARD, Françoise BAZALGETTE.

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Étaient absents/excusés : Hugues AYPHASSORRO, Thierry GALIBERT, Gilles PERRON.

#### I - Le projet et son contexte

Le projet porte sur la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Bésingrand dans le département des Pyrénées-Atlantiques (64). Il s'implante sur le site « Célanèse », ancien site industriel inoccupé depuis 2009, sur une superficie de 25,5 ha. La puissance installée est de 16 MWc¹, permettant une production moyenne d'environ 14 000 MWh/an soit la consommation annuelle d'environ 4 240 foyers ².

Le projet est situé à une vingtaine de kilomètres à l'ouest de Pau, dans le bassin industriel de Lacq. Les installations présentes sur le terrain ont été démantelées et le terrain a été réhabilité et dépollué en 2015.

Il prévoit la réalisation d'un poste de livraison, de six postes de transformation, d'un local de maintenance et de pistes d'accès. La surface totale des locaux représente environ 130 m².

Les panneaux reposeront sur des structures de type mobile (trackers) qui seront fixées au sol avec des pieux en acier ou sur des structures lestées (type longrine) selon la nature de sols.

Le projet est situé en partie sur le périmètre du site Natura 2000 Directive « Oiseaux » Barrage d'Artix et Saligue du Gave de Pau, et à proximité immédiate du site Natura 2000 Directive « Habitats naturels faune flore » Gave de Pau. Le site se trouve en limite de la ZNIEFF³ de type 1 Lac d'Artix et les Saligues aval du Gave de Pau et de la ZNIEFF de type 2 Réseau hydrographique du Gave de Pau et ses annexes hydrauliques. Il se situe à proximité de plusieurs sites industriels classés SEVESO⁴.

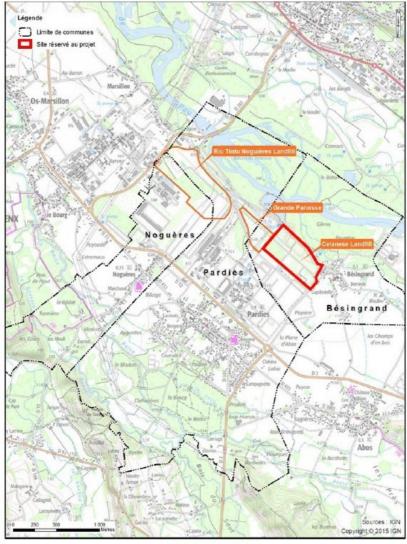


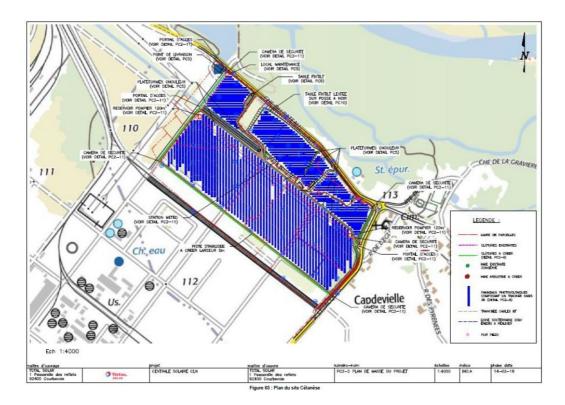
Figure 2 : Périmètres d'étude

<sup>1</sup> Méga Watt Crête

<sup>2</sup> Hors chauffage (hypothèse : 3,3 MWh/foyer/an – source : ADEME, février 2016)

<sup>3</sup> Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique

<sup>4</sup> Sites industriels présentant des risques d'accidents majeurs imposant des mesures spécifiques de prévention



Localisation du projet et plan d'aménagement (extraits de l'étude d'impact)

La durée d'exploitation de la centrale prévue est de 20 ans au minimum.

Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique n°30<sup>5</sup> du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement. Le présent avis est établi dans le cadre du permis de construire.

Il s'inscrit dans un projet plus vaste de reconversion des sites industriels en sites de production d'électricité à partir de l'énergie solaire: "Grande Paroisse" (ancien site industriel Rhodia) et "Rio Tinto" (ancien site Peychiney; voir périmètre figure du présent avis). Ces deux derniers projets ont fait l'objet d'un avis environnemental, respectivement le 03 août 2017<sup>6</sup> et le 31 janvier 2018<sup>7</sup>

L'étude d'impact du projet « Grande Paroisse » portait, dans sa partie « état initial » sur le périmètre de trois projets : « Rio Tinto », « Grande Paroisse » et le présent projet.

#### II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

II.1 Analyse de l'étude d'impact et du résumé non technique

Le contenu de l'étude d'impact est conforme aux dispositions de l'article R.122-5 du Code de l'environnement. L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair et bien illustré.

Concernant le choix final du tracé de raccordement au réseau, qui incombe au gestionnaire de réseau, la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) note cependant que l'état initial des zones potentiellement concernées, de même que l'analyse des impacts associés, n'ont pas été réalisés. Ce point devra être complété.

II.2 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

L'analyse de l'état initial de l'environnement aborde successivement le milieu physique, le milieu naturel, le milieu humain et le paysage.

Concernant **le milieu physique**, les informations présentées sont pertinentes et complètes selon les thèmes essentiels pour le projet (climat, relief, géologie, morphologie, pollution des eaux, eaux superficielles et souterraines, risques naturels). L'étude d'impact souligne que le terrain est relativement plat avec des

<sup>5</sup> Installation au sol d'une puissance égale ou supérieure à 250 MWc.

<sup>6</sup> http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/projets-avis-rendus-par-le-prefet-de-region-

<sup>7</sup> http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-de-la-mrae-nouvelle-aquitaine-a375.html

altitudes allant de 112 à 116 m NGF, ainsi que la présence, sur sa partie nord, d'un dénivelé existant sur la zone « fosses à noir ». Le projet se situe a proximité du Gave de Pau, il est concerné par le risque inondation mais le site est localisé en dehors des périmètres du PPRI<sup>8</sup> (cf cartographie p.23). Il se situe dans une zone de sensibilité moyenne à la remontée de nappe. Le réseau hydrographique est correctement cartographié en page 20.

Concernant **le milieu naturel**, le site est caractérisé par la reprise de la végétation au sein d'une aire industrielle abandonnée, avec la présence de friches, de fourrés denses, de ronces et d'espèces de flore exotique et de quelques boisements jeunes.

Des inventaires de terrain ont été réalisés en novembre 2016, période ne permettant pas le recensement et l'observation de nombreuses espèces potentielles.

Les observations de terrain n'ont relevé aucun habitat naturel d'intérêt patrimonial ou communautaire. La flore présente est caractéristique des milieux remaniés, avec une forte présence d'espèces exogènes envahissantes (cf liste p.32). L'étude précise qu'aucune espèce protégée n'a été identifiée sur le site. Une cartographie des habitats naturels et anthropiques est présentée en page 30.

L'étude indique qu'aucune zone humide élémentaire n'est recensée par l'Agence de l'Eau Adour Garonne au sein de l'aire d'étude. Toutefois, un habitat naturel caractéristique des zones humides a été identifié sur le site (formation de Joncs sur friche), ainsi que des Saules, espèce caractéristique des zones humides. L'étude souligne que ces zones, « potentiellement humides » représentent 0,1 ha au sein de l'aire d'étude. Elles sont cartographiées en page 31.

Concernant la faune, l'étude considère que le site, très anthropisé, ne constitue pas un habitat favorable pour celle-ci. Aucune espèce animale à enjeu n'a été contactée. Le site est favorable aux mammifères s'accommodant de milieux anthropisés et périurbains et il est utilisé par 18 espèces d'oiseaux (pages 33 et 34 de l'étude d'impact), essentiellement en raison de la présence du plan d'eau à proximité de la zone du projet. L'étude indique qu'aucun inventaire spécifique n'a été réalisé pour les chiroptères. Néanmoins, l'absence d'arbres mâtures ne permet pas la présence de gîte pour ces espèces. La MARe souligne qu'aucun inventaire n'a été mené en ce qui concerne les amphibiens et les reptiles.

L'étude d'impact présente une synthèse des enjeux relatifs aux habitats naturels et anthropiques en page 36, qu'elle considère comme globalement très faibles ou faibles.

La MRAe souligne que la cartographie des milieux naturels repose sur des investigations de terrain menées uniquement en novembre et non sur un cycle annuel. La faiblesse des inventaires écologiques ne conduit pas à un inventaire satisfaisant des espèces et à la caractérisation complète des habitats.

La MRAe estime que la situation du projet, d'une part, en ZPS<sup>9</sup>, et d'autre part, à proximité immédiate d'une ZSC<sup>10</sup> et de deux ZNIEFF, justifierait des analyses de biodiversité plus approfondies. Les faiblesses, d'abord de la période d'inventaire et ensuite de l'analyse des impacts, sont fondées sur des a priori concernant les friches industrielles que peuvent démentir de nombreuses expériences de terrain.

Concernant **le milieu humain et le paysage**, l'étude d'impact comprend une notice paysagère détaillée et bien illustrée. Les différentes unités paysagères sont correctement présentées. Les habitations les plus proches du projet se trouvent à environ 50 mètres.

L'étude d'impact souligne que le site n'est pas concerné par un périmètre réglementaire lié au patrimoine historique ou culturel (cf carte page 39). Il se situe en dehors des zones de présomption de prescription archéologique. Il s'inscrit au sein de l'unité paysagère nommée « Vallée du Gave de Pau ». Le paysage peut être défini comme relativement « fermé » par des haies, ce qui restreint la perception du site.

Le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bésingrand a été approuvé le 16 décembre 2016<sup>11</sup>. La zone d'étude y est classée en zonage Uy (urbanisation à vocation industrielle).

Les servitudes concernant le site sont présentées de manière détaillée en pages 49 et 50. Il est notamment précisé les obligations concernant le non aménagement des anciennes « fosses à noir <sup>12</sup>» liées au passé

<sup>8</sup> Plan de prévention du risque inondation

<sup>9</sup> Les zones de protection spéciale (ZPS) : Directive "Oiseaux" 2009/147/CE du Parlement Européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages

<sup>10</sup> Les zones spéciales de conservation (ZSC): Directive "Habitats naturels faune flore" 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages

<sup>11</sup> Absence d'observation émise dans les délais de l'Autorité environnementale au 17/08/2016

<sup>12</sup> Les résultats des investigations environnementales ont mis en évidence la présence des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) et des hydrocarbures totaux (HCT), constituants principaux du noir de carbone et également du mercure et du zinc dans les fosses les plus anciennes.

industriel (chimie) du site et inscrites dans l'arrêté préfectoral du 16 mars 2017.

II.3 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures pour éviter et réduire ces impacts

L'analyse des impacts et la présentation des mesures abordent les thématiques du milieu physique, du milieu naturel et du milieu humain.

Concernant **le milieu physique**, il est noté que le projet nécessite peu de terrassement en raison de la faible pente du terrain. Ils ne concerneront que l'emprise des locaux techniques. Le projet prévoit la conservation des pistes existantes et l'étude d'impact précise qu'aucun terrassement ne sera réalisé en zone "fosse à noir". De plus, des études géotechniques seront réalisées afin de déterminer la stabilité des formations rencontrées et protéger les eaux souterraines des transferts de pollution (pose d'un voile isolant et couverture de 78 cm de terres végétales).

La réalisation des pistes et des raccordements électriques impliquent un décapage local du sol et le creusement de tranchées. Les déblais seront réutilisés sur place. De plus, un bac de rétention sera installé à proximité du générateur pour éviter les risques de fuite lors des travaux.

Les mesures de préservation du milieu physique présentées en page 68 et suivantes, et reprises dans le tableau synthétique en page 81, apparaissent globalement satisfaisantes. Elles méritent cependant des précisions compte tenu des antériorités du site.

Sur les secteurs des anciennes « fosses à noir », l'étude d'impact indique certes qu' « aucune opération de forage, terrassement ou décapage ne sera réalisée » (cf. page 88). Cependant, la compatibilité avec l'installation de panneaux photovoltaïques sur fondations superficielles prévus dans ces secteurs (cf. page 81) mériterait d'être précisée. Il semble que d'après la présentation de l'arrêté préfectoral instituant les servitudes sur ces secteurs faite dans l'étude d'impact « toute activité humaine » est interdite (cf. page 49). Sur les autres secteurs, des risques de dégazage et de relargage de polluants résiduels dans les nappes sont identifiés. Pour une bonne information du public, une représentation cartographique claire, et à une échelle lisible permettant d'appréhender les risques de pollution des nappes, des sols et de l'air sur l'ensemble du site, devrait être présentée, y compris dans le résumé non technique qui reste très succinct sur ce sujet. Les mesures garantissant leur maîtrise dans la réalisation du projet pourraient dans ce cadre être synthétisées au regard de cette représentation.

La MRAe note que le pétitionnaire n'apporte pas tous les éléments nécessaires permettant de s'assurer de la compatibilité du projet avec les mesures de dépollution du site, compte tenu de l'historique de celui-ci et de la vulnérabilité de la zone d'étude en matière de qualité des eaux de surface et souterraines.

Concernant **le milieu naturel**, le projet de Célanèse va entraîner la destruction d'habitats naturels identifiés dans l'état initial comme à enjeux très faibles voire nuls sur plus de la moitié du site (friches, zones construites, fourrés). Des boisements jeunes à faibles enjeux sont également concernés sur environ 4 ha.

L'impact sur les habitats est ainsi jugé faible dans l'étude d'impact.

L'étude d'impact présente une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 *Barrage d'Artix et Saligue du Gave de Pau*, référencé FR7212010 et *Gave de Pau* référencé FR7200781. Cette évaluation conclut que le projet est sans incidence significative sur le réseau Natura 2000.

Concernant la flore, il est relevé plusieurs mesures visant à réduire le risque de dissémination des espèces invasives (nettoyage des roues des véhicules, pas d'exportation de terres). Il est également noté l'interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires.

Concernant les impacts sur la faune, il est noté la mise en place d'une clôture perméable à la petite faune, à l'exception de la zone « fosse à noir » qui ne permettra pas l'accès aux mammifères.

La MRAe considère que les mesures de préservation de la biodiversité sont fondées sur des inventaires incomplets. Elles ne sont pas suffisantes pour qualifier l'ensemble des enjeux de façon satisfaisante et donc de mettre en place les mesures adaptées à leur préservation.

Concernant le **milieu humain et le paysage**, le site de Célanèse est visible depuis la route de Bésingrand et notamment depuis les habitations qui le longent, ainsi que depuis la RD 33. Les bâtiments techniques de 2,5 m de haut seront à peine visibles au milieu des lignes de panneaux photovoltaïques. Ils seront peints dans des couleurs neutres permettant de se fondre dans le paysage environnant. L'étude d'impact précise qu'à la fin de l'exploitation de la centrale solaire, l'ensemble des installations seront démontées, rendant au site son caractère prairial originel.

L'étude d'impact indique en page 86 que "le rayonnement électromagnétique n'est pas retenu comme source de danger pour les populations environnantes." Toutefois, aucune information sur les éléments susceptibles de générer des champs électromagnétiques ni sur les émissions potentielles et les mesures mises en place afin de démontrer le respect des valeurs réglementaires n'est renseignée dans l'étude d'impact. Or, il est noté que les premières habitations se trouvent à 50 mètres environ du site. La MRAe recommande qu'afin de démontrer le respect des valeurs réglementaires, une campagne de mesures des champs électromagnétiques émis réellement par les équipements émetteurs soit prévue dès la mise en exploitation.

Les installations présentes sur le terrain ont été démantelées et le terrain a été réhabilité. La zone la plus impactée, correspondant aux anciennes « fosses à noir », a été recouverte d'un géotextile et de terre végétale. Il a pour objectif de confiner les impacts en présence et ainsi couper les voies de transfert associées (cutanée, inhalation de poussières). Toutefois, une attention particulière devra être apporté en phase chantier et en phase exploitation afin de limiter l'envol des poussières en raison de la nature du sol. Des recommandations sont émises plus haut pour permettre une bonne information du public sur ces aspects.

L'impact sonore de la centrale, ainsi que le trafic engendré en phase de construction sont susceptibles de constituer une gêne pour les habitants les plus proches. L'étude d'impact estime que le caractère relativement isolé de l'installation limite les incidences liées aux émissions sonores. En phase exploitation, l'étude d'impact présente une liste de sources sonores considérées comme non impactantes en omettant de citer les onduleurs qui peuvent constituer une source de gêne sonore. La MRAe rappelle que le pétitionnaire est tenu de respecter la réglementation en matière de bruit sur le voisinage.

Concernant le risque incendie, l'étude d'impact indique que le projet intègre une piste permettant l'intervention des secours mais elle ne précise pas si le projet est conforme dans son ensemble aux prescriptions du SDIS<sup>13</sup> pour ce type de projet. Il convient de compléter l'étude d'impact sur ce point.

II.4 Justification et présentation du projet d'aménagement, impacts résiduels, articulation avec les documents de planification concernés par le projet, effets cumulés

L'étude présente les raisons du choix du projet et du site d'implantation (p.56 et suivantes). L'étude d'impact présente également une description détaillée de la phase de démantèlement.

Le projet contribue à produire de l'énergie renouvelable. Le site d'implantation présente plusieurs atouts qui le rendent favorable à la mise en œuvre d'une centrale photovoltaïque, s'agissant d'un ancien site industriel remis en état, le projet étant jugé compatible avec le passif industriel du site. La MRAe note, de ce point de vue, l'intérêt de valoriser ainsi un ancien site industriel dans le cadre d'une programmation plus large de reconversion.

L'étude d'impact aborde de manière satisfaisante, en pages 91 et suivantes, la compatibilité du projet avec le plan local d'urbanisme communal de Bésingrand, le SRCAE<sup>14</sup> Aquitaine, le SRCE<sup>15</sup> Aquitaine, le S3RENR<sup>16</sup> et le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021.

L'étude d'impact présente, en pages 81 et suivantes, un tableau de synthèse des impacts du projet, des mesures prévues et des impacts résiduels.

L'analyse des effets cumulés, bien que fondée sur un recensement précis des projets concernés (cf. page 79), reste très succincte. Il aurait été attendu une articulation plus précise avec les études d'impact déjà réalisées.

# III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet contribue au développement des énergies renouvelables sur un ancien site industriel.

L'étude d'impact se caractérise par une présentation complète des différentes caractéristiques du projet. Toutefois, les mesures de préservation de la biodiversité ne sont pas supportées par leur état initial étant donné la faiblesse des inventaires. Par ailleurs, des précisions sont attendues, dans un objectif de bonne information du public, sur les aspects liés à la défense incendie, au rayonnement électromagnétique et à l'impact sonore.

<sup>13</sup> Service départemental d'incendie et de secours

<sup>14</sup> Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie

<sup>15</sup> Schéma Régional de Cohérence Écologique annulé le 13/06/2017 mais dont les données environnementales n'ont pas été remises en cause

<sup>16</sup> Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables

À ce titre, une présentation plus claire des risques qu'est susceptible de présenter la réalisation du projet compte tenu du passé industriel du site, et des mesures prises pour les éviter et les maîtriser est également demandée.

Le raccordement de la centrale au réseau devra être précisé et les impacts associés caractérisés.

La MRAe fait un certain nombre d'autres remarques et recommandations qui sont précisées dans le présent avis.

Le président de la MRAe Nouvelle-Aquitaine

Frédéric DUPIN